



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil d'administration – Soixante et onzième session**

Rome, 6-7 décembre 2000

**ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'AUTORITÉ ARABE POUR LES  
INVESTISSEMENTS ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES (AAID)**

1. À sa soixante-dixième session, tenue en septembre 2000, le Conseil d'administration a demandé que le texte de l'accord de coopération devant être négocié et conclu entre le FIDA et l'Autorité arabe pour les investissements et le développement agricoles (AAID) lui soit soumis pour information à une session ultérieure.
2. Conformément à la demande du Conseil, l'accord susmentionné, qui a été signé le 24 novembre 2000, est communiqué ci-joint.

**COPIE CONFORME**

## ACCORD DE COOPÉRATION

entre

L'AUTORITÉ ARABE POUR  
LES INVESTISSEMENTS ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

en date du 24 novembre 2000

## ACCORD DE COOPÉRATION

Le présent accord de coopération (ci-après dénommé l'“Accord”) a été conclu ce jour, 24 novembre 2000, entre l'Autorité arabe pour les investissements et le développement agricoles (ci-après dénommée “l'Autorité”) d'une part, et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé “le FIDA”) d'autre part.

Vu que l'Autorité et le FIDA, dont l'objet est de mobiliser des ressources pour assurer le financement de projets et programmes ayant pour but d'améliorer la production agricole et d'accroître la sécurité alimentaire, ont des rôles complémentaires découlant de leurs avantages comparatifs respectifs, à savoir, dans le cas du FIDA la fourniture de prêts aux gouvernements et, dans celui de l'Autorité le développement du secteur privé par des prêts et des prises de participation.

Souhaitant renforcer, promouvoir et consolider leur programme de coopération et créer un cadre adéquat qui leur permette d'acheminer de façon efficace des financements conjoints à leurs pays membres communs.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE PREMIER

#### *Objet*

L'objet du présent Accord est de fournir aux parties, compte tenu de leurs fonctions et objectifs respectifs, un cadre élargi de coopération et de faciliter leur collaboration mutuelle en vue de l'octroi de financements à leurs pays membres communs pour des activités d'investissement et dans d'autres domaines de coopération au sein du secteur agricole.

### ARTICLE II

#### *Domaines de coopération*

1. Mobilisation de ressources pour le financement de projets et de programmes de développement agricole au bénéfice de pays membres communs et identification de sources complémentaires de financement pour de tels projets et programmes.
2. Identification, préparation et évaluation prospective de projets et programmes de développement agricole devant être financés par les deux parties dans des pays membres communs.
3. Supervision de projets et programmes de développement agricole en cours d'exécution et évaluation rétrospective de projets et programmes qui ont été financés par les deux parties.
4. Échange de données issues de leur expérience et de documents pertinents ainsi que d'autres informations, y compris en matière de technologie de l'information, concernant la gestion du cycle des projets et l'investissement des fonds.



5. Participation aux activités de formation respectives organisées à l'intention des cadres et du personnel technique.
6. Appui à la recherche agricole et au renforcement des capacités.
7. Autres activités connexes dont les parties pourront convenir en tant que de besoin.

### ARTICLE III

#### *Consultation et échange de renseignements*

1. Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel et restreint de certains documents et informations, les parties à l'Accord échangent des études, des rapports et d'autres documents, informations et données pertinents sur des questions d'intérêt commun et collaborent à leur collecte, à leur analyse et à leur diffusion.
2. À intervalles réguliers, les parties à l'Accord se tiennent mutuellement au courant de leurs priorités opérationnelles, de l'orientation de leurs politiques et de leurs programmes d'activités respectifs et se consultent, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun qui à leur avis peuvent faire l'objet d'une collaboration entre elles.
3. Les parties convoquent, selon la périodicité qu'elles jugent appropriée, des réunions pour se mettre d'accord sur des programmes d'activités, sur les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion de telles activités et sur les obligations qui en découlent, ainsi que pour analyser l'état d'avancement des activités menées en vertu du présent Accord.

### ARTICLE IV

#### *Représentation réciproque*

Sous réserve des dispositions qui pourraient être applicables aux réunions ou conférences respectives, les parties au présent Accord prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur représentation réciproque à des réunions ou conférences appropriées qu'elles tiendront, ou qui seront tenues sous leurs auspices, et auxquelles, de l'avis de l'une des parties, l'autre pourrait être intéressée.

### ARTICLE V

#### *Application de l'Accord*

Le Président de l'Autorité et le Président du FIDA prennent toute mesure qui pourrait se révéler nécessaire en vue de garantir la bonne exécution du présent Accord.

## ARTICLE VI

### *Dispositions financières*

Les coûts ou les dépenses relatifs à une activité entreprise en vertu du présent Accord, ou en découlant, seront à la charge de l'une ou des deux parties, conformément à l'accord qu'elles auront conclu relativement à l'activité en question.

## ARTICLE VII

### *Durée*

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée, étant entendu cependant que chacune des parties a la faculté de le résilier à tout moment par notification écrite à l'autre partie avec un préavis de six mois.
2. En cas de résiliation de l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette résiliation ne porte pas préjudice à la réalisation des activités qui seraient en cours d'exécution dans le cadre du présent Accord.

## ARTICLE VIII

### *Amendements et arrangements supplémentaires*

1. Les parties pourront conclure tous arrangements ou accords supplémentaires appropriés.
2. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées à tout moment par les parties, sous réserve de l'accord écrit des deux parties.

## ARTICLE IX

### *Règlement des différends*

Tout différend qui s'élèverait au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet Accord fera l'objet d'un règlement à l'amiable ou de toute autre procédure ayant l'agrément des deux parties.

## ARTICLE X

### *Notifications et adresses*

Toute notification ou requête devant ou pouvant être présentée en vertu du présent Accord devra être signifiée par écrit et sera réputée avoir été dûment remaniée lorsqu'elle aura été communiquée à la partie à laquelle elle est adressée par courrier, télex, câblogramme ou télécopie aux adresses suivantes ou à toutes autres adresses spécifiées ultérieurement.



Pour l'Autorité:

Arab Authority for Agricultural Investment and Development  
P.O. Box 2102  
Khartoum  
Sudan

Numéros de téléphone: (24911) 784924  
(24911) 784922  
(24911) 784919  
(24911) 784909

Numéro de télex: 230170

Numéro de télécopie: (24911) 772600

Pour le FIDA:

Fonds international de développement agricole  
Via del Serafico, 107  
00142 Rome  
Italie

Numéro de téléphone: (39) 0654592321

Numéro de télécopie: (39) 065043463

## ARTICLE XI

### *Entrée en vigueur et prise d'effet*

Le présent Accord entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

En foi de quoi, l'AAAID et le FIDA, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord, en deux exemplaires originaux en langue anglaise faisant également foi, à la date énoncée ci-dessus.

POUR L'AUTORITÉ ARABE POUR LES INVESTISSEMENTS  
ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES

POUR LE FONDS INTERNATIONAL  
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par: \_\_\_\_\_  
(Abdulkarim Al-Amri)  
*Président*

Signé par: \_\_\_\_\_  
(John Westley)  
*pour le Président*